19 août 1992

Arrêté réglant la navigation entre l'ancienne limite communale Auvernier – Colombier et le port de la pisciculture, territoire de la commune de Milvignes[1)]

Etat au 22 mai 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975[2)];

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978[3)];

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986[4)];

vu la requête du Conseil communal de Colombier;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive entre la limite communale Auvernier – Colombier et le port de la pisciculture, territoire de la commune de Colombier, sur une longueur d'environ 350 mètres et à une distance d'environ 100 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

1) Modifié par A du 22 mai 2013 (FO 2013 N° 21) avec effet immédiat
RLN **XVI** 493
2) RS 747.201
3) RS 747.201.1
4) RSN 766.10